



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Montville
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D453 du PR 2+090 au PR 3+180 (Grainville-sur-Ry et Servaville-Salmonville)
Commune(s) : Grainville-sur-Ry et Servaville-Salmonville
Travaux d'enduits superficiels
Travaux de réalisation d'enduits ESU

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°MON-ATC-0454-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Servaville-Salmonville,

VU l'avis favorable de la commune de GRAINVILLE-SUR-RY Jean-Pierre BERTRAND 275 Rue Du Bois Aubry 76116 GRAINVILLE-SUR-RY en date du 28/05/2026,

VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jacques-sur-Darnétal 441 rue du Général de Gaulle 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal France en date du 28/05/2026,

VU l'avis réputé favorable de la Direction des Transports Publics Routiers (LA REGION NORMANDIE) LA REGION NORMANDIE,

VU la demande en date du 18/05/2026 émise par l'entreprise LHOTELLIER LSTP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pendant le déroulement des travaux d'enduits superficiels et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 08/06/2026 au 10/07/2026 sur une durée de 3 jours, de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D453 du PR 2+090 au PR 3+180 (Grainville-sur-Ry et Servaville-Salmonville) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, participants, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules de transports scolaires, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, .

, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant sur les D62 du PR 1+475 au PR 3+276 (Servaville-Salmonville et Grainville-sur-Ry) situés en et hors agglomération et D85 du PR 3+038 au PR 4+837 (Grainville-sur-Ry et Servaville-Salmonville) situés hors agglomération.

- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par les services de la direction des routes, Agence de Montville et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 2

- Après réalisation des travaux d'enduits, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de vitesse à 50 km/h et dépassements interdits, pour une durée de 10 jours maximum, jusqu'au balayage de la chaussée.
- Après balayage, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de la vitesse à 70 km/h et dépassements interdits, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.
- Les services de la direction des routes se chargeront de la matérialisation de ces mesures de restriction.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, l'entreprise LHOTELLIER LSTP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise LHOTELLIER LSTP
- le responsable de l'Agence de Montville

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Monsieur Jean-Marie MONVILLE (CCR CD 76)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76

Pour le Président du Département

